

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

SEANCE DU 14 JUIN 2011

Dispositions de nature statutaire

Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

Projet de décret modifiant le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999
portant statut particulier du corps des administrateurs civils

L'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans sa version issue de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, prévoit, pour les fonctionnaires relevant des corps de catégorie A, la possibilité de subordonner l'avancement de grade « *à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité* ».

C'est sur ce fondement qu'il est, principalement, proposé de revaloriser la carrière des membres du corps interministériel des administrateurs civils régi par le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999.

La création d'un « grade à accès fonctionnel » vise à mieux prendre en compte la spécificité des parcours professionnels attendus des membres de ce corps d'encadrement supérieur, dont la carrière se poursuit, le plus souvent, en dehors de leur corps, sur des emplois fonctionnels de direction ou dirigeants à forte responsabilité (emplois de sous-directeur, chef de service, expert de haut niveau, directeur d'administration centrale...), afin de valoriser ces parcours et de les sécuriser.

Le grade actuel d'administrateur hors classe est également revalorisé par l'ajout d'un échelon supplémentaire.

Les principes et les modalités de cette réforme ont vocation à être transposés aux corps et cadres d'emplois comparables des trois fonctions publiques.

Les articles 2 et 3 du projet de décret modifient respectivement les articles 3 et 10 du décret du 16 novembre 1999 pour créer, d'une part, un 8^{ème} échelon au sommet du grade d'administrateur civil hors classe et, d'autre part, un grade à accès fonctionnel (GRAF) intitulé « administrateur général ».

I- Le 8^{ème} échelon du grade d'administrateur civil hors classe sera rémunéré à l'échelle lettre B bis (HEB bis). Il sera contingenté à un pourcentage des effectifs du grade.

II- Le nouveau grade d'administrateur général est, quant à lui, composé de 5 échelons, rémunérés respectivement à l'IB 1015, en HEA, HEB, HEB *bis* et HEC, et d'un échelon spécial, doté de la HED.

La durée des quatre premiers échelons est de trois ans.

La durée minimum requise au 5^{ème} échelon (HEC) pour pouvoir accéder, après inscription sur un tableau d'avancement, à l'échelon spécial est fixée à quatre ans de services effectifs.

A l'instar des échelons spéciaux existants dans les statuts particuliers d'autres corps d'encadrement supérieur, le contingentement de l'échelon spécial du GRAF est un pourcentage appliqué à l'effectif du grade.

Ne sont cependant pas pris en compte dans le calcul de ce pourcentage les fonctionnaires qui ont occupé un emploi régi par le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du gouvernement et qui bénéficient d'un classement dans le GRAF directement à l'échelon spécial dès lors qu'ils sont atteints sur cet emploi la HED.

L'article 4 du projet de décret insère dans le décret du 16 novembre 1999 trois articles 11bis, 11ter et 11 quater.

L'article 11 bis est relatif aux conditions d'accès au grade d'administrateur général. Il distingue deux catégories d'agents promouvables :

1) Peuvent être inscrits au tableau d'avancement au GRAF, les administrateurs hors classe qui ont atteint le 5^{ème} échelon de leur grade (IB1015) et qui ont occupé, en position de détachement, pendant au moins huit ans, au cours d'une période de référence de dix ans, un ou plusieurs emplois de direction à forte responsabilité.

Les emplois concernés sont ceux régis par le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 précité, les emplois fonctionnels de direction de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB ainsi que les emplois de direction qui ne sont pas dotés d'un bornage indiciaire mais occupés par contrat, dès lors qu'ils bénéficient d'une rémunération équivalente à la HEB.

2) Les administrateurs qui n'ont pas occupé d'emplois fonctionnels de direction (ou qui en ont occupé pendant une durée insuffisante) peuvent également être inscrits sur le tableau d'avancement dès lors qu'ils ont exercé, dans le grade d'administrateur hors classe, pendant au moins dix ans, au cours d'une période de référence de douze ans, des fonctions d'encadrement ou d'expertise correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité.

L'article 11 bis prévoit également l'intervention d'un arrêté interministériel fixant, d'une part, une liste générique des fonctions éligibles au GRAF (exemples : chargé de mission auprès d'un directeur d'administration centrale ou d'un chef de service) et, d'autre part, des fonctions précises, particulières à chaque administration (exemple : chef du bureau...au sein de tel ministère...). Ces fonctions seront inscrites dans l'arrêté à la demande des ministères, au vu des spécificités de leur organisation et des emplois qu'elles souhaitent valoriser.

Les périodes d'occupation de ces fonctions dans le grade et les services accomplis sur des emplois de direction à forte responsabilité sont bien cumulables.

Afin de ne pas pénaliser l'accès des femmes au nouveau grade, certaines périodes d'interruption de carrière liées à des événements familiaux (congé parental, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, disponibilité pour élever un enfant et congé maternité) prolongent d'autant, dans la limite de trois ans, la durée de la période de référence sur laquelle les conditions d'ancienneté sont examinées (article 11 *bis* II.).

L'article 11 *ter* est relatif au classement dans le grade d'administrateur général.

Cet article prévoit la possibilité de classer les agents promus en prenant en compte l'indice détenu dans le dernier emploi fonctionnel occupé pendant au moins un an (article 11 *ter* II.).

De plus, les fonctionnaires qui ont occupé, pendant au moins deux ans, un emploi à la décision du gouvernement sont classés directement à l'échelon spécial du GRAF dès lors qu'ils ont atteint dans cet emploi un traitement égal à la HED (III).

L'article 11 *quater* est relatif au nombre d'administrateurs civils pouvant être promus, chaque année, au GRAF.

Il est dérogé au dispositif du « pro-pro » prévu par le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, ce nombre étant fixé dans la limite d'un pourcentage des effectifs du grade de hors classe .

Enfin, les articles 1^{er}, 5 et 6 du projet de décret modifient respectivement les articles 2, 12 et 13 du décret du 16 novembre 1999 pour soumettre les tableaux d'avancement à l'échelon spécial de la hors-classe, au GRAF et à l'échelon spécial du GRAF aux mêmes modalités d'établissement que le tableau d'avancement au grade d'administrateur hors classe.

Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat est saisi du projet de décret dans son ensemble, dans sa formation plénière car deux de ses dispositions dérogent au statut général des fonctionnaires, sur le fondement de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1984.

- La première mesure est mentionnée au III du projet d'article 11 *ter* qui figure à l'article 4 du projet de texte.

Cette disposition, qui permet aux anciens directeurs d'administration centrale ayant exercé ces fonctions pendant au moins deux ans, d'être promus au grade d'administrateur général et d'être classés directement à l'échelon spécial de ce grade, dès lors qu'ils ont atteint dans leur précédent emploi la hors échelle lettre D, peut être considéré comme un saut d'échelon et de grade.

Or, le saut d'échelon et de grade dérogent à l'article 57 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, qui précise que l'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur, ainsi qu'au premier alinéa de l'article 58 de la loi du 11 janvier

1984 qui prévoit que l'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur.

- La seconde mesure est relative aux modalités d'avancement dans le grade d'administrateur général.

L'article 3 du projet de décret, qui doit remplacer l'article 10 du décret du 16 novembre 1999, prévoit des modalités d'avancement correspondant à une cadence unique, d'un échelon à un autre, sans réduction d'ancienneté, comme le prévoit déjà l'actuel article 10 du statut des administrateurs civils.

Corrélativement, le IV de l'article 3 du projet de décret précise que les titres II et III du décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables aux membres du corps des administrateurs civils.

Les titres II et III sont respectivement relatifs à la notation et à la prise en compte de celle-ci pour l'avancement d'échelon.

Or, l'article 57 de la loi du 11 janvier 1984 dispose que l'avancement d'échelon est « fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle des fonctionnaires, telle qu'elle est définie à l'article 17 du titre Ier du statut général ». En fixant ces modalités d'avancement qui ne reposent que sur l'ancienneté et en excluant les membres du corps des dispositions afférentes à la notation et à la prise en compte de celle-ci pour les avancements d'échelon, l'article 3 du projet de décret déroge au statut général des fonctionnaires, lequel prévoit, pour les fonctionnaires de l'Etat, que leur avancement d'échelon est lié à l'ancienneté mais également à la reconnaissance de leur valeur professionnelle.